

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2023/44

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle multifonction - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie , les 14 et 15 juin 2023 de 9h à 22h30 et du 16 au 18 juin 2023 de 9h à 1h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu les statuts de l'association la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie ;

Vu la demande formulée le 1 mars 2023 par l'association la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie ;

Considérant que l'association la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle multifonction située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, les 14 et 15 juin 2023, de 9h à 22h30 et du 16 au 18 juin 2023, de 9h à 1h afin d'y organiser des loges d'artistes ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle multifonction du Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie la salle multifonction du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, les 14 et 15 juin 2023, de 9h à 22h30 et du 16 au 18 juin 2023, de 9h à 1h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle multifonction est située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès.

Elle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association de mettre en place des loges d'artistes. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle multifonction sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association de la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

la salle multifonction sera mise à disposition, par la ville d'Alès, la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie devra restituer les salles et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

La Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, la Verrerie d'Alès – Pôle s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

La Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans la salle multifonction toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans la salle multifonction en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. La Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

5.8 :

La Ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet.

ARTICLE 6 :

La Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie ne pourra en aucune façon sous-louer la salle multifonction mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le 07/06/2023

ID : 030-21300078-20230607-2023_00102D-AU

SLOW

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

le 7 JUIN 2023

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023 / 00103

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Espace André Chamson
Tél : 04 66 52 56 00
Réf :MR/PC/CS/RG/décision CMLO

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux situés au 3ème étage de l'Espace André Chamson entre la ville d'Alès et le centre méditerranéen de littérature orale (CMLO).

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégations du conseil municipal à Monsieur le maire en application des dispositions des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association loi 1901 CMLO ;

Considérant la demande de l'association CMLO de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de locaux au 3ème étage de l'espace André Chamson ;

Considérant que l'association CMLO demande la mise à disposition de ces locaux pour l'organisation de ses activités ;

Considérant que ses activités sont principalement de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et qu'il convient d'effectuer, dans ce contexte, une mise à disposition gracieuse ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux situés au 3ème étage de l'espace André Chamson, 2 place Henri Barbusse - boulevard Louis Blanc 30100 Alès sera conclue entre la ville d'Alès, représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association CMLO, représentée par sa présidente, Mme Catherine CAILLAUD.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025, du lundi au vendredi de 8h à 20h30, le samedi de 8h30 à 18h et les week-ends dans le cadre de l'organisation de formations en fonction des dates transmises au préalable au secrétariat de l'espace André Chamson.
Elle sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention de mise à disposition susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

578
Alès, le
le Maire
Max ROUSTAN



- 7 JUIN 2023

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 /

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux gracieux - salle communale de Saint Étienne d'Alensac - à l'association vivre au Rieu » pour les 10 et 11 juin 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment L2125-1,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1-L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Bien vivre au Rieu » ;

Considérant la demande de mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac les 10 et 11 juin 2023 faite par l'association « Bien vivre au Rieu » ;

Considérant que l'association « Bien vivre au Rieu » demande la mise à disposition de la salle de Saint Étienne d'Alensac pour l'organisation de son assemblée générale et repas annuel les 10 et 11 juin 2023 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, la mise à disposition des locaux consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera conclue entre la ville représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Bien vivre au Rieu » dont le siège social est situé 913 chemin sous Saint Étienne – 30100 Alès et représentée par son délégué en exercice, M. Gérard CASSAGNETTES.

ARTICLE 2 :

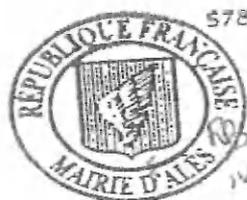
Ladite mise à disposition concerne la salle communale de Saint Etienne d'Alensac
journées des 10 et 11 juin 2023 , de 9h à 22h et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la co
susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la p
décision.



Alès, le 7 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès. Il est précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance
Jeunesse
Service Animation Enfance
Jeunesse
Tel : 04.66.86.75.99
Réf : MN/JC/IL 2023

Objet : Animations musicales « Peñas », le vendredi 2 juin 2023, dans le cadre de la manifestation « Immeubles en Fête » - autorisation de signature des conventions de prestations de services

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 qui donne délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de faire appel à des peñas pour l'animation musicale de la manifestation « Immeubles en Fête » le vendredi 2 juin 2023, au sein des quartiers et lieux de la ville inscrits à cette manifestation ;

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16.3.05 : « services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacle de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes animateurs ou professionnels », et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

Considérant la nature de cette prestation et que cette dernière nécessite l'intervention de prestataires dont l'engagement a fait l'objet d'une consultation financière préalable,

Considérant que les propositions retenues sont des offres économiquement avantageuses pour assurer ladite prestation d'animations musicales,

SLOW

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues au titre de la présente prestation

- l'association « Peña L'Occitane » représentée par son président, Monsieur Lionel FERRAN et domiciliée Bar le Français – 34 rue Gambetta – 30800 Saint Gilles, pour un montant de 850 € TTC (huit cent cinquante euros toutes taxes comprises).
- l'association « Peña La Malaigue d'Or » représentée par son président, Monsieur Alain SERRANO et domiciliée 438 chemin du Mas de Robin – 34400 Lunel, pour un montant de 900 € TTC (neuf cents euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités d'intervention sera signée avec chacune des associations pour les prestations d'animations musicales prévues le 2 juin 2023.

Ces prestations feront l'objet de facturations qui seront présentées par et au nom de chaque association concernée à l'issue de la période d'intervention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 04 JUIN 2023

Le Maire,

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00106

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2023/48

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'extérieur de l'école de la découverte - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à la Verrerie d'Alès - Pôle national Cirque Occitanie, le 17 juin 2023 de 9h à 18h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu les statuts de l'association la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie ;

Vu la demande formulée le 26 avril 2023 par l'association la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie ;

Considérant que l'association la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de l'extérieur de l'école de la découverte situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 17 juin 2023, de 9h à 18h pour une représentation ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'extérieur de l'école de la découverte du Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie l'extérieur de l'école de la découverte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, .

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'extérieur de l'école de la découverte est situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès.

Il sera uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'association de proposer une représentation. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de l'extérieur de l'école de la découverte sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

L'extérieur de l'école de la découverte sera mis à disposition, par la ville d'Alès, à la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie devra restituer l'extérieur de l'école de la découverte et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou travaux.

5.2 :

La Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,

SLOW

- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle gardien.

- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

La Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans l'extérieur de l'école de la découverte toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans l'extérieur de l'école de la découverte en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. La Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

510

5.8 :

La Ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet

ARTICLE 6 :

La Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie ne pourra en aucune façon sous-louer l'extérieur de l'école de la découverte mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de la Verrerie d'Alès – Pôle national Cirque Occitanie (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 04 JUN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00107

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2023/41

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association groupe Alésien de Recherche Archéologique, le 23 juin 2023 de 14h à 16h30.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu les statuts l'association groupe Alésien de Recherche Archéologique ;

Vu la demande formulée le 12 avril 2023 par l'association groupe Alésien de Recherche Archéologique ;

Considérant que l'association groupe Alésien de Recherche Archéologique a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 23 juin 2023 pour y organiser une conférence ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association groupe Alésien de Recherche Archéologique est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association groupe Alésien de Recherche Archéologique, l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 23 juin 2023, de 14h à 16h30.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'auditorium, situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 210m².

Il sera uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'école d'organiser une conférence. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association groupe Alésien de Recherche Archéologique et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association groupe Alésien de Recherche Archéologique dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association groupe Alésien de Recherche Archéologique devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association groupe Alésien de Recherche Archéologique. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association groupe Alésien de Recherche Archéologique s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association groupe Alésien de Recherche Archéologique s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,

SLOW

- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle gardien.

- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre publics,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

L'association groupe Alésien de Recherche Archéologique s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association groupe Alésien de Recherche Archéologique et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

SLOW

5.8 :

La ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet.

ARTICLE 6 :

L'association groupe Alésien de Recherche Archéologique est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association groupe Alésien de Recherche Archéologique assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association groupe Alésien de Recherche Archéologique ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association groupe Alésien de Recherche Archéologique (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 4 JUIN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00108

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2023/034

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle d'exposition n°1 - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'artiste Gaspard de Gouges, les 24 et 25 juin 2023, de 9h à 20h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu la demande formulée le 4 janvier 2023 par l'artiste Gaspard de Gouges ;

Considérant que Gaspard de Gouges a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle d'exposition n°1 située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, les 24 et 25 juin 2023 pour y organiser une exposition de photos ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'artiste et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle d'exposition du Pôle Culturel et Scientifique ;

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'artiste Gaspard de Gouges la salle d'exposition n°1 du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, les 24 et 25 juin 2023.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle d'exposition, située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 178m².

Elle sera uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'artiste d'organiser une exposition de photos. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle d'exposition sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'artiste Gaspard de Gouges et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'artiste Gaspard de Gouges dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'artiste Gaspard de Gouges devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'artiste Gaspard de Gouges. Il ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'artiste Gaspard de Gouges s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'il constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclaré responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'artiste Gaspard de Gouges s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

SLOW

Il portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, il ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. Il est informé qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Il est informé qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

L'artiste Gaspard de Gouges s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Il devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Il se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Il devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'artiste Gaspard de Gouges sera tenu de les respecter, sauf à engager sa responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le concierge prendra en charge les ouvertures le 24 et 25 juin 2023 à 9h et les fermetures de la salle et du portail principal le 24 et 25 juin 2023 à 20h.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition sous surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

5.8 :

La ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet.

ARTICLE 6 :

L'artiste Gaspard de Gouges est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Il devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'artiste Gaspard de Gouges assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, le preneur ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'artiste Gaspard de Gouges (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

04 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Notifié le

L'artiste Gaspard de Gouges

Signature :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00109

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2023/47

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium, de la salle multifonction et de la salle d'exposition n°1 - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association Chine Cévennes et créer son bien-être, du 26 juin au 2 juillet 2023, de 8h30 à 20h30 .

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu les statuts de l'association Chine Cévennes et créer son bien-être ;

Vu la demande formulée le 9 mai 2023 par l'association Chine Cévennes et créer son bien-être ;

Considérant que l'association Chine Cévennes et créer son bien-être a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium, de la salle multifonction et de la salle d'exposition n°1 situés dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, du 26 juin au 2 juillet 2023, de 8h30 à 20h30 , pour organiser des conférences, des ateliers et une exposition ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association Chine Cévennes et créer son bien-être est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium, de la salle d'exposition n°1 et de la salle multifonction du Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association Chine Cévennes et créer son bien-être les salles de l'auditorium, multifonction et exposition n°1 du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Sont mis à disposition de l'association l'auditorium, la salle multifonction et la salle d'exposition n°1 situés dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès.

Ces locaux seront uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'association de mettre en place des ateliers, des conférences et une exposition. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition des salles sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Chine Cévennes et créer son bien-être et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

L'auditorium, la salle multifonction et la salle d'exposition n°1 seront mises à disposition, par la ville d'Alès, à l'association Chine Cévennes et créer son bien-être dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association Chine Cévennes et créer son bien-être devra restituer les salles et leurs équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Chine Cévennes et créer son bien-être. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association Chine Cévennes et créer son bien-être s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association Chine Cévennes et créer son bien-être s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

L'association Chine Cévennes et créer son bien-être s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les salles toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans les salles en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée des salles. L'association Chine Cévennes et créer son bien-être et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

5.8 :

La ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet.

ARTICLE 6 :

L'association Chine Cévennes et créer son bien-être est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Chine Cévennes et créer son bien-être assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association Chine Cévennes et créer son bien-être ne pourra en aucune façon sous-louer les salles mises à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Chine Cévennes et créer son bien-être (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

SLOW

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le
Le Maire

4 JUIN 2023

Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00110
1^{er}

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2023/49

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association RESEDA, le 29 juin 2023, de 13h à 18h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle ;

Vu les statuts de l'association RESEDA ;

Vu la demande formulée le 10 mai 2023 par l'association RESEDA ;

Considérant que l'association RESEDA a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée ;

Considérant que l'action menée par l'association RESEDA est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association RESEDA l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 29 juin 2023, de 13h à 18h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'auditorium, situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 210m².

Il sera uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser des réunions de sensibilisation. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association RESEDA et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association RESEDA dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association RESEDA devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association RESEDA. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association RESEDA s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association RESEDA s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre publics,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

L'association RESEDA s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association RESEDA et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le concierge prendra en charge la fermeture de la salle le 29 juin 2023, à 18h.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition sous surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a terminé les locaux avant de quitter les lieux.

5.8 :

La ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet.

ARTICLE 6 :

L'association RESEDA est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association RESEDA assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association RESEDA ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association RESEDA (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 04 JUIN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



2023 / 00111

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : P.E.E.J. - Affaires scolaires-
Tel : 71/63
Réf : PC/KT

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école primaire Louis Leprince Ringuet entre la ville d'Alès et l'association des parents d'élèves

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'association des parents d'élèves de disposer de locaux dans l'école primaire Louis Leprince Ringuet pour y organiser des réunions et manifestations liées à l'école ;

Considérant qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités de cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse desdits locaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école primaire Louis Leprince Ringuet sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association des parents d'élèves de ladite école représentée par sa présidente, Mme Nazha JEGHBI – 546 route La Royale – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 5 juin au 7 juillet 2023 et aura lieu hors temps scolaire.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

SLO

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

4 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00112

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : P.E.E.J. - Affaires scolaires-
Tel : 71/63
Réf : PC/KT

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école primaire Louis Leprince Ringuet entre la ville d'Alès et l'association Sésames

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'association Sésames de disposer de locaux dans l'école primaire Louis Leprince Ringuet pour y organiser des ateliers de percussions avec des enfants de l'école ;

Considérant qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités de cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse desdits locaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école primaire Louis Leprince Ringuet sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Sésames représentée par son président, Monsieur Jean-Yves LANTOINE – 9 rue de l'Aigoual – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 5 juin au 7 juillet 2023 et aura lieu hors temps scolaire.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

SLOW

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le **04 JUIN 2023**

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00113

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Affaires scolaires
Tel : 04.66.56.11.06
Réf : PC/LA/04-2023

Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école élémentaire Germain David à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association des parents d'élèves de l'école Germain David

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2023/00041 en date du 24 février 2023 relative à la signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école élémentaire Germain David entre la ville d'Alès et l'association des parents d'élèves de l'école Germain David ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école élémentaire Germain David conclue entre la ville d'Alès et l'APE de l'école Germain David le 24 février 2023 ;

Considérant que les modalités de mise à disposition des locaux prévues dans la convention susmentionnée doivent être modifiées par avenant ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école élémentaire Germain David sera signé entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association des parents d'élèves de l'école Germain David représentée par sa présidente, Madame Aurélie POUDEVIGNE et domiciliée 482 chemin des Prairies, 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

L'objet de cet avenant est de modifier l'article 5 de la convention initiale relatif aux modalités particulières d'utilisation des locaux.

510

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 04 JUIN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00114

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Logistique
Tél : 04 66 86 73 28
Réf : AB/23/12678/2023

Objet : Convention de mise à disposition de matériel à titre onéreux entre la commune de Saint Christol Lez Ales et la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02046 en date du 3 décembre 2014 instituant une régie de recettes dénommée « Logistique » ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02154 en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes « Logistique » ;

Considérant que la ville d'Alès peut mettre à disposition à titre onéreux du matériel municipal à des communes ;

Considérant que cette mise à disposition de matériel à titre onéreux sera formalisée par la signature d'une convention de prêt de matériel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt de matériel à titre onéreux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et la commune de Saint Christol lez Ales, représentée par son maire M. Jean Charles Benezet.

La mise à disposition du matériel sera consentie pour la période du 17/08/23 au 21/08/23.

La convention précisera les modalités de la mise à disposition du matériel.

SLOW

ARTICLE 2 :

Une facture sera établie, qui recensera le matériel emprunté ainsi que les sommes à payer. Celles-ci seront encaissées, conformément à l'arrêté instituant la régie de recettes « Logistique », par chèque ou par virement bancaire.

Les chèques devront être adressés à la mairie d'Alès, service Logistique, place de l'Hôtel de Ville BP 345 – 30115 Alès Cedex.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

04 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00115

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Archives
Tél : 04.66.54.32.20
Réf : MR/PC/FJ/CS/CD/ME/PCF

Objet : Acceptation d'un don d'archives historiques de l'ancienne Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil,

Vu le Code du patrimoine,

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment son article L122-5,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le courriel en date du 7 décembre 2020 de Monsieur Stéphane FOURDRIGNIEZ, CCI Gard, responsable de la délégation d'Alès,

Considérant que par le courriel susvisé, Monsieur Stéphane FOURDRIGNIEZ a manifesté sa volonté d'effectuer une donation d'archives privées, sans charge ni condition, à la ville d'Alès,

Considérant que les archives susmentionnées sont constituées d'archives historiques de l'ancienne Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alès depuis les années 1940 (assemblées générales, réunions de bureau, élections consulaires) et sont stockées dans un local au sous-sol du bâtiment l'Atome,

Considérant que ces archives permettent d'appréhender l'histoire économique du bassin d'Alès et l'activité de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alès au cours du XXème siècle,

Considérant que cette donation, consentie sans charge ni condition, représente un intérêt pour la ville d'Alès, et notamment pour ses archives municipales,

SLOW

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La donation des archives privées de la Chambre de Commerce et d'Industrie, représentée par Monsieur Stéphane FOURDRIGNIEZ, responsable de la délégation d'Alès, à la ville d'Alès est acceptée, sans charge ni condition.

Ce don sera réalisé par la tradition des archives concernées entre le donateur, la CCI et le donataire, la ville d'Alès,
Une attestation de don manuel sera signée entre les deux parties.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée à la CCI représentée par Monsieur Stéphane FOURDRIGNIEZ, responsable de la délégation d'Alès et domiciliée au HUP, 6 place des Martyrs de la Résistance à Alès.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 04 JUIN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00116

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Département Commande Publique Études
Service Marchés Publics /Garage Municipal
Frédéric CEA / Gregory NOYER
Tél : 04 66 56 10 58 / 04 66 56 25 40

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à l'acquisition et la livraison de 6 véhicules d'occasion de type utilitaire pour les services de la ville d'Alès - autorisation de signature du marché.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703) ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour la ville d'Alès de lancer un marché à procédure adaptée pour l'acquisition et la livraison de 6 véhicules d'occasion de type utilitaire pour ses services conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique,

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de la nomenclature interne suivante : 62101-5 "acquisition de véhicules utilitaires d'occasion <3,5T et constituent un ensemble de fournitures caractérisées par leur unité fonctionnelle propre, conformément à l'article R.2121-6 du Code de la commande publique ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du BOAMP mis en ligne sur la plateforme dématérialisée "www.achatpublic.com" le 17 mai 2023 ;

Considérant que suite à cette consultation deux sociétés ont remis une offre dans le délai imparti, à savoir le 6 juin 2023 :

- Sasu GMK Cars 30, représentée par Monsieur Guilhem ARFOUNI, président de la société, 22a impasse des Jonquilles 30340 Saint Privat des Vieux,

- Société Segarp, représentée par Monsieur Renaud CANUYT, président de la société, RD 813 route de Bordeaux 47200 Marmande,

Considérant les critères de sélection des offres pondérés, à savoir

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 14/06/2023

ID : 030-213000078-20230614-2023_00116D-AU

Critères	
1- Montant de l'offre	70,00%
2- Valeur technique appréciée au vu des fiches techniques des véhicules + délai de garantie et d'un mémoire justificatif précisant les moyens matériels et humains mise à disposition pour l'exécution du marché, (dépanneuse, atelier de réparation, valise de diagnostic, ponts de réparations, nombre et qualifications du personnel, conditions d'intervention sur site ou au garage du prestataire	30,00%

Considérant la proposition et l'analyse des offres,

Sociétés	Montant de l'offre des 6 véhicules € HT	Montant total de l'offre de reprise des 9 véhicules	1 ^{er} critère Prix (70%)	2ème critère Valeur technique (30%)	Total 100 %	Classement
Société GMK Cars 30 30340 Saint Privat des Vieux	134 500 €	1 800 € (9X200)	70 %	30 % garantie un an pièces et main d'œuvre	100 %	1
SAS SEGARP 47200 Marmande	Offre irrégulière (acte d'engagement et le DPGF incomplet)					

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La Sasu GMK Cars 30, représentée par Monsieur Guilhem ARFOUNI, président de la société, 22a impasse des Jonquilles 30340 Saint Privat des Vieux est retenue au titre du marché pour l'acquisition et la livraison de 6 véhicules d'occasion de type utilitaire pour les services de la ville d'Alès pour un montant total de 134 500 € HT (cent trente quatre mille cinq cents euros hors taxes).

ARTICLE 2 :

Le délai de livraison des 6 véhicules est de deux mois à compter de la date de réception du bon de commande financier émis par le service garage de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

14 JUIN 2023



Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télèrecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 030-213000078-20230620-2023_00117D-AU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00117

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux avec l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes » du 12 au 19 juin 2023.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « La Verrerie d'Alès en Cévennes » ;

Considérant la demande de mise à disposition faite par l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes » pour la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André du 12 au 19 juin 2023 ;

Considérant que l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes » demande la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André pour l'organisation de son festival InCircus du 12 au 19 juin 2023 ;

Considérant que les activités proposées par l'association ont principalement pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien et contribuent donc à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la maison de quartier Maurice André, 92 B rue du faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes », dont le siège social se situe 155 rue Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès et représentée par son président, M. Eric GOUBET.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 12 au 19 juin 2023, de 8h à 1h et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision



Alès, le 20 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2023

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la maison de quartier Maurice André à l'association Cœur et santé, le 22 juin 2023, de 17h30 à 22h30.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande expresse formulée le 25 mai 2023 par l'association Cœur et santé ;

Vu les statuts de l'association Cœur et santé ;

Considérant que l'association Cœur et santé a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès pour y organiser son assemblée générale et son repas annuel ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la maison de quartier Maurice André ;

Considérant l'intérêt des activités proposées par l'association pour la ville d'Alès, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association Cœur et santé, la maison de quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès, le 22 juin 2023, de 17h30 à 22h30.

SLO

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La maison de quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès est un local d'une surface d'environ 360 m², sise sur la parcelle CD0505 d'une superficie de 4775 m² et avec un terrain attenant d'environ 4415 m² et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association Cœur et santé d'organiser son assemblée générale et son repas annuel. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la maison de quartier Maurice André sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Cœur et santé.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La maison de quartier Maurice André sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,

- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Cœur et santé devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 030-213000078-20230620-2023_00118D-AU

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

20 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN

Notifié le 5/06/2023

Pour l'association : Club - Cœur et santé Alès

Signature : Bernard Villaret Responsable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00119

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2023

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la maison de quartier Maurice André à l'association APSOM le 30 juin 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu les textes en vigueur relatifs à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association APSOM;

Vu la demande expresse formulée le 5 juin 2023 par l'association APSOM ;

Considérant que l'association APSOM a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André située 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès pour y organiser son repas annuel ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la maison de quartier Maurice André ;

Considérant l'intérêt des activités proposées par l'association pour la ville d'Alès, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association APSOM la maison de quartier Maurice André située 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès, le 30 juin 2023, de 11h30 à 14h15.

SLOW

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La maison de quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès est un local d'une surface d'environ 360 m², sise sur la parcelle CD0505 d'une superficie de 4775 m² et avec un terrain attenant d'environ 4415 m² et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association APSOM d'y organiser son repas annuel. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la maison de quartier Maurice André sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association APSOM.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La maison de quartier Maurice André sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre publics,

- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association APSOM devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 030-21300078-20230620-2023_00119D-AU

SLOW

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 20 JUIN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

Notifié le 08/06/2023.

Pour l'association : APSOM.

Signature :

2023 / 00121

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Juridique et Assurances

Tel : 04 66 56 11 13

Références : ME/SF 2023 « Annulation manifestation »
ESTIVALES 2023

**Objet : Souscription d'un contrat d'assurances - annulation manifestation
« ESTIVALES 2023 » spectacles du dimanche 9 juillet au vendredi 18 août 2023**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 modifiée portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier dite « Loi Murcef » (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703) ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la présente intervient dans le cadre des manifestations « ESTIVALES 2023 » programmées du dimanche 9 juillet au vendredi 18 août 2023 ;

Considérant que les contrats d'assurances de la ville en cours ne proposent pas de couverture « garantie annulation spectacles et intempéries » pour ce genre de manifestations ;

Considérant de ce fait la nécessité de contracter une assurance spécifique pour couvrir, le cas échéant, l'annulation des spectacles « ESTIVALES 2023 » programmés du dimanche 9 juillet au vendredi 18 août 2023 ;

Considérant que trois compagnies d'assurances ont été consultées :

- ARNOUX ASSUR : 3 rue Chastel - 13100 Aix en Provence
- AXA MARTY COUYSSAC : 20 avenue Wilson - 11200 Corbières
- STELLIANT : 2 rue du Greffoire - 45000 Orléans

La présente décision, & supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Aïès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



20 JUN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN

Aïès, le

Monsieur le directeur général de la ville d'Aïès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le montant de la prime pour ce contrat sera fixé à 5 477,16 € TTC (cinq mille quatre cent soixante-dix-sept euros et seize centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

La ville d'Aïès souscritra un contrat d'assurances « Annulation manifestation » auprès du cabinet d'assurances ARNOUX sis 3 rue Chastel 13100 Aix en Provence, selon les conditions de l'offre présentée par cette compagnie.

ARTICLE 1 :

DÉCIDE

« ESTIVALES 2023 » du dimanche 9 juillet au vendredi 18 août 2023 ;
 Considérant que la seule proposition reçue est celle de la compagnie ARNOUX, sise 3 rue Chastel 13100 Aix en Provence est qu'elle est la seule répondant aux exigences de la ville pour la garantie « annulation spectacles et intempéries » comprenant les spectacles

STELLIANT	Pas de proposition	Néant
ARNOUX ASSUR ALBINGIA Offre reçue le 16/05/23 Validité de l'offre 15/06/23	Montants assurés 190 003,00 € En cas de sinistre : Rappel de prime 1 242,61 € Sans indisponibilité des artistes	5 477,16 € TTC
AXA MARTY COUYSAC	Pas de proposition	Néant
NOMS ASSURANCES & DATE RÉCEPTION DES OFFRES	« ESTIVALES 2023 » Offres demandées avant le 23/05/23 midi	MONTANT TTC
PROPOSITIONS		

Envoyé en préfecture le 20/06/2023
 Reçu en préfecture le 20/06/2023
 Publié le 20/06/2023
 ID : 030-213000078-20230620-2023_00121D-AU

2023 / 00122

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Commande Publique- Ingénierie du Bâtiment -
Services Marchés Publics - Pôle Infrastructure -
Service voirie
GS / LHG
TEL : 04.66.56.10.15

Objet : Marché à procédure adaptée (L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) – prestations de location de matériels de voirie pour les services de la ville d'Alès - autorisation de signature du marché et de tous les documents y afférents

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la ville d'Alès de lancer un marché relatif à des prestations de location de matériels de voirie pour les services de la ville d'Alès ;

Considérant qu'au regard de l'objet du marché et de la nature des besoins, celui-ci est passé en procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R.2123 -1 3° du Code de la commande publique ;

Considérant qu'en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 50 000 € HT ;

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne 63 1 02 : « acquisition de matériel de voirie », et constituent conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, un ensemble de prestations caractérisées par leur unité fonctionnelle ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 20 avril 2023 sur la plateforme de dématérialisation « achat public » et sur le site BOAMP ;

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 24 mai 2023 à 12h ;

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1- Prix (apprécié au regard du montant total HT du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres. Le calcul du prix sera réalisé selon la formule suivante : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix).	70.0 %
2- Valeur technique (appréciée au regard du mémoire technique fourni par le candidat détaillant les sous-critères)	30.0 %
2.1- L'organisation mise en place pour exécuter le présent marché, notamment en termes de mise à disposition et/ou de livraison de matériel, l'entretien, l'assistance technique (réparations, dépannages), la restitution du matériel.	20 %
2.2- Les moyens humains spécifiquement affectés à la réalisation du présent marché notamment pour la manutention et la livraison.	10 %

Considérant qu'au titre du présent marché, un opérateur économique a remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- **SAS LOXAM** représentée par Monsieur RALLET, directeur marketing et commercial - 256 rue Nicolas Coatanlem 56 855 CAUDAN ;

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis la candidature ;

Considérant la proposition et le classement définitif de la société :

Critères	Pondération	Note pondérée
1 - Prix	70 %	70 / 70
2 - Valeur technique	30 %	26 / 30
2.1	20 %	18 / 20
2.2	10 %	6 / 10
	Total	96 / 100

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du marché la **SAS LOXAM** représentée par Monsieur RALLET, directeur marketing et commercial - 256 rue Nicolas Coatanlem 56 855 Caudan, pour un montant total du DQE servant de comparatif des offres HT de 30 352 € HT (trente mille trois cent cinquante-deux euros hors taxes). Le présent marché est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 50 000 € HT.

ARTICLE 2 :

Le présent marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de prise d'effet du premier bon de commande. L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 030-213000078-20230620-2023_00122D-AU

SLOW

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

20 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00123

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et Festives
Tel : 04.66.56.10.51
Réf : RV/IT/CL-29/ 2023

Objet : Signature de conventions pour les animations culturelles et festives du petit train touristique estival 2023

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation des animations culturelles et festives de l'été et notamment le petit train touristique,

Considérant la volonté des entreprises locales de participer financièrement à l'animation et à la promotion de ces manifestations,

Considérant la nécessité de promouvoir l'activité des diverses entreprises locales,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et les établissements suivants ou leurs représentants :

AB DEMENAGEMENT – Crégut Singlard – 9 rue Albert 1er, 30100 Alès,
ALES BOX – 55 avenue Antoine Emile, 30340 Méjannes les Alès,
AUXI-NET SARL – 19 avenue Jules Guesde, 30100 Alès,
BENOI TP – 894 chemin de la Madeleine, 30140 Boisset et Gaujac,
BRICOMARGHE – SAS ALESBRI, 152 avenue des Frères Lumière, 30100 Alès,
CORA – quai du Mas d'Hours, 30104 Alès cedex,
L'ENTREPOT DU BRICOLAGE – chemin des Dupines, 30100 Alès,
HMD – MC DO - 14 avenue du Général de Gaulle, 30100 Alès,
INTERMARCHÉ – SAS CEPHAM - chemin des Espinaux, 30340 Saint Privat des Vieux,
LCM Audio – 15 cours Gambetta, 13100 Aix-en-Provence,
M. BRICOLAGE – SAS MAJUMA – 544 avenue de Croupillac, 30100 Alès,
Ets GUIRAUD PEUGEOT – 1165 route d'Uzès, 30100 Alès ,
Ets GUIRAUD OPEL – 420 montée des Cyprès, 30100 Alès,
RECOLOR – 2152 avenue Jean Moulin, route de Montpellier, 30380 Saint Christol les Alès.

ARTICLE 2 :

Chaque convention précisera le montant de la participation de chaque entreprise signataire.
Un titre de recettes sera émis à cet effet.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télèrecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00124

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.10.51
Réf : RV/IT/CL 30-2023

**Objet : Signature de conventions pour les différentes animations à l'occasion
d'Estiv'Alès 2023**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en vertu des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'organisation de différentes animations à l'occasion d'Estiv'Alès 2023,

Considérant la volonté des entreprises locales de participer financièrement à l'animation et à la promotion de ces animations,

Considérant la nécessité de promouvoir l'activité des diverses entreprises locales ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la ville d'Alès, représentée par son maire M. Max ROUSTAN, et les établissements suivants ou leurs représentants :

ACEI – 916 chemin de la Lègue Nord, 30560 Saint Hilaire de Brethmas,
ACN - 916 chemin de la Lègue Nord, 30560 Saint Hilaire de Brethmas,
ADS BOISSONS – 501 avenue Sainte Barbe, 30520 Saint Martin de Valgalgues,
ALES BETON NIMES BETON – ancien carreau de la mine, 30520 Saint Martin de Valgalgues,
AQUAFOREST – SARL FUN LOISIRS AVENTURE, 30140 Bagard,
ARNAL SOFOCEV - ZA avenue Sainte Barbe, 30520 Saint Martin de Valgalgues,
AUXI-NET – 6 rue des Prés Saint Jean, 30100 Alès,
BAURES TP - 462 rue de l'Industrie, BP 61178, 34009 Montpellier Cedex 1,
BAURES PROLIANS SA – 21-22 boulevard Charles Peguy, 30100 Alès,
BCGA – route de Barjac, 30430 Saint Jean de Maruejols,
BENOI René et Fils - 894 chemin de la Madeleine, 30140 Boisset et Gaujac,
BURGER KING – 29 chemin de Saint Etienne d'Alensac, 30100 Alès,
CAMPING LES PLANS – SARL AURAN, 30140 Mialet,

CAR - 594 chemin de la Tourtugue, 30100 Alès,
SARL JCVS Distribution – 20 place Henri Barbusse, 30100 Alès,
SAS SOCAFUMA – casino d'Allègre les Fumades, 30500 Allègre Les Fumades,
CITEV Sté – 38 place de la Gare, BP 50, 30140 Anduze,
CNDO Nation II – 10 avenue de la Grande Armée, 75017 Paris,
COQ HARDI Restaurant – 7 rue Mandajors, 30100 Alès,
CORA - quai du Mas d'Hours, 30100 Alès,
CORBIER - 178 route de Saint Ambroix, 30520 Saint Martin de Valgalgues,
DOMITYS SUD EST – 42 avenue Poincaré, 75116 Paris,
ENTREPOT DU BRICOLAGE (I') – chemin des Dupines, 30100 Alès,
GAXIEU – 760 chemin du Mas de la Bedosse, 30100 Alès,
GIRAUD SAS – 404 avenue Jean Philippe Rameau, 30101 Alès Cedex,
GRISELIN (LES OPTICIENS) – SARL TRIGORNO - 26 rue Saint Vincent, 30100 Alès,
HMD - 14 avenue du Général de Gaulle, 30100 Alès,
HYDRO GARD - rue Jacquart, 30100 Alès,
HYPER U – Rocade Sud, avenue Olivier de Serres, 30100 Alès,
ITM LES ALLEMANDES – SAS SDDA – 198 avenue des Frères Lumière, 30100 Alès,
INTERMARCHÉ – SAS CEPHAM- chemin des Espinaux, 30340 Saint Privat des Vieux,
IPA - La Rouquette, 30560 Saint Hilaire de Brethmas,
IRRI JARDIN – 50 avenue Vincent d'Indy, 30100 Alès,
K-HELIOS - Les Agonèdes, 30340 Saint Julien Les Rosiers,
LA BRULERIE - 185 Grand'Rue - marché de l'Abbaye, 30100 Alès,
LE SABLE FIN – 8 place Péri, 30100 Alès,
LEYGUES – carrière de la Ferrière, 30140 Thoiras,
MAM'SOCCER FIVE PADEL – Z.A. de la Micalerie, 30140 Boisset et Gaujac,
MENUISERIE BARJAVAL – 1781 D route de Nîmes, 30560 Saint Hilaire de Brethmas,
MONOPRIX – 10 place Péri, 30100 Alès,
Mr. BRICOLAGE – SAS DICACRI, 584 avenue de Croupillac, 30100 Alès,
NAVARRO – 14 avenue Général de Gaulle, 30100 Alès,
PCSB – 36 avenue Stalingrad – BP 10288, 30106 Alès Cedex,
POINT S – SARL ROME PNEUS ALES – 1482 ancienne route de Nîmes, 30560 Saint Hilaire de Brethmas,
RECOLOR – 2152 avenue Jean Moulin, 30380 Saint Christol Les Alès,
RHONE CEVENNES INGENIERIE – 4 rue de la Bergerie, 30100 Alès,
SAS SOCAFUMA – casino d'Allègre les Fumades, hameau des Fumades, 30500 Allègre Les Fumades,
ATELIER RUBBO – 106 route de Bagnols, 30340 Saint Privat des Vieux,
SAVE – ZAE les Verries, 230 rue de l'Aven, 34980 Saint Gély du Fesc,
SCAIC – avenue des Pins d'Alep – ZAC du Rieu, 30319 Alès Cedex,
SEEB (société d'exploitation des Ets Bonnefille) – 576 chemin de Févérol, 30380 Saint Christol Les Alès,
S GROUP – ZAC Méjannes Les Alès, 291 avenue Jean Chaptal, 30340 Méjannes Les Alès,
SGP – 5 chemin des Deux Mas, 30100 Alès,
SRC – carrière de la Ferrière, 30104 Thoiras,
STIM SARL – 37 avenue Vincent d'Indy, 30100 Alès,
SETSN TRABUC – 2316 route des grottes, 30140 Mialet,
(I') UNIVERS DU SOMMEIL – avenue de Croupillac, 30100 Alès,
UN AUTRE MONDE – 561 route d'Alès, 30380 Saint Christol Les Alès,
VENIER RENOVATION – 319 rue Antoine Emile, ZAC du Capra, 30340 Méjannes Les Alès,
VEOLIA - 765 rue Becquerel – CS 29045, 34967 Montpellier Cedex 2,
VIDAL'ALU France – ZAC de Méjannes, 61 rue des Arômes, 30340 Méjannes Les Alès.

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le 20/06/2023

ID : 030-213000078-20230620-2023_00124D-AU

S'LO

ARTICLE 2 :

Chaque convention précisera le montant de la participation de chaque entreprise signataire.
Un titre de recettes sera émis à cet effet.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le **20 JUIN 2023**

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00126

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Département Commande Publique –
Ingénierie du bâtiment – Service
Marchés Publics
Tél : 0434133272 – 0466561175
Réf. : FE-LA

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à l'acquisition et à la livraison de fournitures scolaires pour la ville d'Alès (articles L2123-1 et R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - autorisation de signature du marché et tout autre document y afférent

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour la ville d'Alès de lancer un marché afin de procéder à l'acquisition et la livraison de fournitures scolaires ;

Considérant que conformément aux articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 200 000 € HT ;

Considérant que ces fournitures relèvent de la famille de nomenclature interne suivante : 22 5 01 « fournitures scolaires » et constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble de fournitures considérées comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 12 avril 2023 sur la plateforme dématérialisée « www.achatpublic.com » et sur le journal d'annonces légales BOAMP le 22 avril 2023 ;

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 5 mai 2023 à 12h ;

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération, tels que mentionnés dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1-Prix apprécié au regard du montant total HT du détail quantitatif estimatif servant de jugement des offres. Le calcul du prix se fera suivant la formule suivante : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix.	70.0 %
2-Valeur technique appréciée au regard du cadre de réponse technique à renseigner par le candidat détaillant les sous-critères :	20.0 %
2-1 – <i>Modalités de traitement de la commande</i>	9%
2-2 – <i>Descriptif du service après-vente</i>	6%
2-3 – <i>Modalités de transport</i>	5%
3-Délai de livraison apprécié au regard du délai de livraison proposé par le candidat à l'article 5 de l'acte d'engagement (pour les produits en stock et ceux qui ne le sont pas). <i>Le calcul du délai se fera suivant la formule : (meilleure offre de délai/délai de l'offre à noter) x coefficient de pondération du délai</i>	10.0 %

Considérant que cinq opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- LIBRAIRIE LAIQUE représentée par Monsieur Thomas EL MQIRMI en qualité directeur général, sise 1,route de Montredon, 43 000 Le Puy en Velay ;
- SARL O'BURO MONTPELLIER, représentée par Monsieur Benjamin CASTANIER en qualité de gérant, sise 339 rue de Jugurtha, 34070 Montpellier ;
- SAS PAPETERIES PICHON, représentée par Monsieur Thierry CAPPE en qualité de directeur général, 750 rue Colonel Louis Lemaire, CS 9702, 42340 Veauche ;
- SAS LACOSTE, représentée par Monsieur Frédéric BENOIT en qualité de responsable commercial, sise 15 allée de la Sarriette, ZA Saint Louis, 84250 Le Thor ;
- SA SAVOIRS PLUS, représentée par Monsieur Fabien GIACOMELLI en qualité de directeur commercial, sise 18 boulevard des Fontenelles, Brissac Quincé , 79141 Cerizay cedex ;

Considérant la proposition et le classement de chacune des sociétés concernant les fournitures cités en objet (Cf. tableau d'analyse des offres annexé),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenu l'opérateur économique SAS LACOSTE représentée par Monsieur Frédéric BENOIT, en qualité de responsable commercial, sise 15 allée de la Sarriette, ZA Saint Louis, 84250 Le Thor pour une offre financière finale de 21 186,83 € HT (vingt un mille cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-trois centimes hors taxes).

En tout état de cause, l'acheteur public ne pourra s'engager annuellement auprès du titulaire d'une part que dans le respect des seuils de procédure adaptée (inférieur à 215 000 € sur la durée totale du marché et d'autre part qu'à hauteur du maximum financier annuel fixé dans présent marché).

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le 27/06/2023

ID : 030-213000078-20230627-2023_00126D-AU

ARTICLE 2 :

Le marché est conclu pour une durée initiale de 20 mois ferme à compter de la date de prise d'effet du premier bon de commande juridique.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 JUN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le 27/06/2023

ID : 030-213000078-20230627-2023_00126D-AU

ANALYSE DES OFFRES APRES NEGOCIATION - MARCHE 1 - ACQUISITION ET LIVRAISON DE FOURNITURES SCOLAIRES 2023/2024

CRITERE	CANDIDATS				SAVOIRS PLUS
	PICHON	LACOSTE	LIBRAIRIE LAIQUE	O BURO	
Montant total H.T. du D.G.E	25 008,05 €	21 166,83 €	21 165,95 €	21 035,70 €	31 028,82 €
TOTAL /10	90,3	70	54,59	53,08	87,70
Modalités de traitement de la commande /	VALEUR TECHNIQUE ~ 20 %				
9	8	8	8	8	7
Service Apres Vente / 6	5	5	5	4	3
Modalité de transport / 5	3	4	2	4	1
TOTAL/20	16	17	15	15	14
Délai proposé par le candidat	DELAI DE LIVRAISON - 10%				
1	1	1	1	2	1
TOTAL /10	10	10	10	5	10

	PRIX	VALEUR TECHNIQUE	DELAI	NOTE	CLASSEMENT
PICHON	70	120	10	85,3	2
LACOSTE	59,3	16	10	97	1
LIBRAIRIE LAIQUE	70	17	10	79,59	3
O BURO	54,59	15	10	74,08	4
SAVOIRS PLUS	53,08	16	5	68,79	5
	47,79	11	10		

Le Maire
1^{er} Vice-Président / Maire délégué Agglomération

Max ROUSTAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00127

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Département Commande Publique –
Ingénierie du bâtiment – Service
Marchés Publics
Tél : 0434133272 – 0466561175
Réf. : FE-LA

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à l'acquisition et à la livraison de jeux et jouets pédagogiques pour la ville d'Alès (articles L2123-1 et R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - autorisation de signature du marché et tout autre document y afférent

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour la ville d'Alès de lancer un marché afin de procéder à l'acquisition et la livraison de jeux et jouets pédagogiques ;

Considérant que conformément aux articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre multi-attributaires à bons de commande conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 140 000 € HT ;

Considérant que le marché est attribué à 2 candidats maximum qui ont présenté les deux meilleures offres, sans remise en concurrence pour chaque commande, ce qui permet de s'adapter au mieux aux évolutions des différents projets éducatifs, l'acheteur public se réservant la faculté de faire appel à l'un ou l'autre des opérateurs économiques en fonction de ses besoins pédagogiques au fur et à mesure de leur survenance ;

Considérant que ces fournitures relèvent de la famille de nomenclature interne suivante : 22 5 03 « matériels éducatifs et jeux et jouets pédagogiques scolaires » et constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble de fournitures considérées comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 12 avril 2023 sur la plateforme dématérialisée « www.achatpublic.com » et sur le journal d'annonces légales BOAMP le 22 avril 2023 ;

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 5 mai 2023 à 12h ;

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération, tels que mentionnés dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
1-Prix apprécié au regard du montant total HT du détail quantitatif estimatif servant de jugement des offres. Le calcul du prix se fera suivant la formule suivante : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix.	70.0 %
2-Valeur technique appréciée au regard du cadre de réponse technique à renseigner par le candidat détaillant les sous-critères :	20.0 %
2-1 – <i>Modalités de traitement de la commande</i>	9%
2-2 – <i>Descriptif du service après-vente</i>	6%
2-3 – <i>Modalités de transport</i>	5%
3-Délai de livraison apprécié au regard du délai de livraison proposé par le candidat à l'article 5 de l'acte d'engagement (pour les produits en stock et ceux qui ne le sont pas) <i>Le calcul du délai se fera suivant la formule : (meilleure offre de délai/délai de l'offre à noter) x coefficient de pondération du délai</i>	10.0 %

Considérant que six opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SARL O'BURO MONTPELLIER, représentée par Monsieur Benjamin CASTANIER en qualité de gérant, sise 339 rue de Jugurtha, 34070 Montpellier ;
- SAS PAPETERIES PICHON, représentée par Monsieur Thierry CAPPE en qualité de directeur général, 750 rue Colonel Louis Lemaire, CS 9702, 42340 Veauche ;
- SAS LACOSTE, représentée par Monsieur Frédéric BENOIT en qualité de responsable commercial, sise 15 allée de la Sarriette, ZA Saint Louis, 84250 Le Thor ;
- SA SAVOIRS PLUS, représentée par Monsieur Fabien GIACOMELLI en qualité de directeur commercial, sise 18 boulevard des Fontenelles, Brissac Quincé , 79141 Cerizay cedex ;
- SAS WESCO, représentée par Madame Silvia DE WEERD en qualité de directrice commerciale, sise route de Cholet, CS 80184, 79141 Cerizay cedex ;
- DIDACTO représentée par Monsieur Etienne PREVOST en qualité de gérant, sise 33 rue Auber, 94400 Vitry-sur-Seine ;

Considérant la proposition et le classement de chacune des sociétés concernant les fournitures cités en objet (Cf. tableau d'analyse des offres annexé),

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le 27/06/2023

ID : 030-213000078-20230627-2023_0127D-AU

ARTICLE 1 :

sont retenus les deux opérateurs économiques suivant : la SAS LACOSTE représentée par Monsieur Frédéric BENOIT en qualité de responsable commercial, sise 15 allée de la Sarriette, ZA Saint Louis, 84250 Le Thor pour une offre financière finale de 1 335,70 € HT (mille trois cent trente-cinq euros et soixante-dix centimes hors taxes) et la SAS PAPETERIES PICHON, représentée par Monsieur Thierry CAPPE en qualité de directeur général, 750 rue Colonel Louis Lemaire, CS 9702, 42340 Veauche pour une offre financière finale de 1 424,06 € HT (mille quatre cent vingt-quatre euros et six centimes hors taxes).

En tout état de cause, l'acheteur public ne pourra s'engager annuellement auprès du titulaire d'une part que dans le respect des seuils de procédure adaptée (inférieur à 215 000 € sur la durée totale du marché) et d'autre part qu'à hauteur du maximum financier annuel fixé dans présent marché).

ARTICLE 2 :

Le marché est conclu pour une durée initiale de 20 mois ferme à compter de la date de prise d'effet du premier bon de commande juridique.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le 27/06/2023

ID : 030-21300078-20230627-2023_0127D-AU

SLOW

ANALYSE DES OFFRES MARCHÉ N°2 APRES NEGOCIATION - JEUX ET JOUETS PEDAGOGIQUES 2023 / 2024 - NOTATION DES CANDIDATS (MULTI-ATTRIBUTAIRES)

CARRIERE	CANDIDATS					
	PICHON	LACOSTE	SAVOIRS PLUS	INDACTO	O BURO	WESCO
Montant total H.T. du D.O.E	1 424,06 €	1 318,20 €	2 608,20 €	2 570,27 €	2 312,25 €	3 673,14 €
TOTAL / 70	55,66	70,00	25,84	38,38	40,42	75,49
Modulites de traitement de la commande / 9	8	8	7	8	8	7,5
Service après vente / 6	5	5	3	2	4	2
Modulites de transport / 5	3	4	1	1	4	2,5
TOTAL / 20	16	17	11	11	16	12
DELAI DE LIVRAISON - 10 %						
Delai proposé par le candidat	1 jour	1 jour	1 jour hors route scolaire	5 jours	5 jours	5 jours
TOTAL / 10	10	10	10	2	2	7

CARRIERE	VALEUR TECHNIQUE			DELAI	NOTE	CLASSEMENT
	PRIX / 70	120	140			
PICHON	85,66	167	10	91,65	2	
LACOSTE	70,00	177	10	97,00	1	
SAVOIRS PLUS	35,84	11	10	56,64	4	
DIDACTO	36,38	11	2	49,38	5	
O BURO	40,42	16	2	58,42	3	
WESCO	25,45	12	2	39,45	6	

Le Maire
1^{er} Vice-Président de l'As. Agglomération

Max ROUSTAN



S38

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00128

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle culturel et
scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/KL/2023-52

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes - Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu les statuts de l'association ;

Vu le règlement intérieur du Pôle Scientifique et Culturel de Rochebelle ;

Considérant que des travaux de réhabilitation sont en cours dans les locaux administratifs de l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée » ;

Considérant que la ville d'Alès détient des locaux vacants au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, destinés à accueillir des structures dont le but vise le développement culturel ;

Considérant que l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée » a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale « ancienne Pomologie », située dans l'enceinte du pôle culturel et scientifique de Rochebelle, pour lui permettre de poursuivre ses activités administratives durant les travaux de réhabilitation ;

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à la demande de l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée » pour lui permettre de poursuivre ses activités dans de bonnes conditions ;

Considérant que les actions menées par l'association sont conformes à son objet statutaire ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le 27/06/2023

ID : 030-213000078-20230627-2023_00128D-AU

Considérant que la collectivité, consciente de l'importance que revêtent aujourd'hui les activités de l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée », souhaite favoriser les initiatives des associations locales qui offrent aux administrés d'Alès des opportunités pour accéder à la culture ;

Considérant qu'il convient dès lors de conclure une convention de mise à disposition de locaux définissant les rapports entre la ville d'Alès et l'association afin de permettre à cette dernière de poursuivre ses activités administratives,

Considérant que conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil de communauté du 12 décembre 2022 susvisée, la mise à disposition de salles du pôle culturel et scientifique sans matériel se fait à titre gracieux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée » - 155 faubourg de Rochebelle – 30100 Alès, représentée par son président, M. Eric GOUBET.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} juillet 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023 à minuit et portera sur la salle « ancienne Pomologie » d'une superficie d'environ 192 m², située au pôle culturel et scientifique de Rochebelle – 30100 Alès.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sous réserve de l'accord express de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de l'intérêt que représentent, pour la ville d'Alès, les activités de l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée », la mise à disposition sera consentie à titre gracieux.

Les modalités et les conditions de ladite mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

27 JUIN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2023/00129

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Forum Jeunes
Tel : 04.66.86.75.99
Réf : MN/JC/IL - 2023

Objet : Signature de conventions de prestations de services dans le cadre de l'animation musicale de la finale du concours « l'Incroyable Alésien » organisée par la Maison de la Jeunesse le mercredi 21 juin 2023 sur la scène du parc du Bosquet à Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des dispositions des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser une manifestation en soirée, le mercredi 21 juin 2023, dans le cadre de l'animation musicale de la finale du concours « l'Incroyable Alésien » organisée par la Maison de la Jeunesse,

Considérant la nature de cette prestation et que cette dernière nécessite l'intervention de l'association MUZICOLOGIK et du prestataire Charlie BOISSEAU dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable,

Considérant que les propositions retenues représentent une offre économiquement avantageuse pour assurer la prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues au titre de la présente prestation d'animation musicale de la finale du concours « l'Incroyable Alésien » organisée par la Maison de la Jeunesse, le mercredi 21 juin 2023 :

- l'association MUZICOLOGIK - n° Siret : 878 802 958 00016, représentée par M. Benvindo MASSAKA et dont le siège social est situé 3 place du Général Leclerc - 30 100 Alès, pour un montant TTC de 2 007 € (deux mille sept euros toutes taxes comprises),

- le prestataire M. Charlie BOISSEAU - n° Siret : 923 507 495 00011, sis 1330 route de Carnoules - 30 140 Saint Jean du Pin, pour un montant TTC de 1 500 € (mille cinq cents euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités d'intervention sera signée avec chacun des prestataires. Ces prestations feront l'objet d'une facturation qui sera présentée, par et au nom de chacun des prestataires, à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Alès, le 27 JUIN 2023

Le maire

Max ROUSTAN



2023/00130

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Forum Jeunes
Tel : 04.66.86.75.99
Réf : MN/JC/IL - 2023/240623

Objet : Signature à titre onéreux de conventions de prestations de services dans le cadre de la soirée musicale « SUN ALES » organisée par le Forum Jeunes le samedi 24 juin 2023 – parvis du théâtre Le Cratère

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des dispositions des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des animations musicales le samedi 24 juin 2023, sur le parvis du théâtre Le Cratère, dans le cadre des festivités jeunesse du Forum Jeunes,

Considérant la nature de cette prestation et que cette dernière nécessite l'intervention de prestataires dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable,

Considérant que les propositions retenues sont des offres économiquement avantageuses pour assurer la prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues au titre de la présente prestation d'animation musicale, le samedi 24 juin 2023, les sociétés ou entreprises suivantes :

- « STARS PROD » - 14 rue des Lavandes - 11100 Montredon Corbières, n° SIRET : 534 648 142 00022, pour un montant TTC de 4 200 € (quatre mille deux cents euros toutes taxes comprises),
- « M. HF THE VOICE 2 » - 440 avenue des Bergamotes - 34070 Montpellier, n° SIRET : 510 704 562 00014, pour un montant de 350 € (trois cent cinquante euros TVA non applicable),
- « La société ELECTRONIQUE SERVICE » - 10 rue Michelet - 30100 Alès, n° SIRET 41 318 324 845, pour un montant TTC de 1 920 € (mille neuf cent vingt euros toutes taxes comprises),
- « LETRIX MUSIC » - 7, CR 109 du Paty Saint Pierre - 84420 Piolenc, n° SIRET840 521 694 00017, pour un montant de 400 € (quatre cents euros TVA non applicable).

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le 27/06/2023

ID : 030-213000078-20230627-2023_00130D-AU

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités d'intervention sera signée avec chacun des prestataires. Ces prestations feront l'objet d'une facturation qui sera présentée, par et au nom de chacun des prestataires, à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Alès, le 27 JUN 2023

Le maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de délai de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023 / 00131

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Logistique
Tél : 04 66 86 73 28
Réf : AB/24/12682/2023

Objet : Convention de mise à disposition de matériel à titre onéreux entre la commune de Ribaute Les Tavernes

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02046 en date du 3 décembre 2014 instituant une régie de recettes dénommée « Logistique » ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02154 en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes « Logistique » ;

Considérant que la ville d'Alès peut mettre à disposition à titre onéreux du matériel municipal à des communes ;

Considérant que cette mise à disposition de matériel à titre onéreux sera formalisée par la signature d'une convention de prêt de matériel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt de matériel à titre onéreux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et la commune de Ribaute Les Tavernes, représentée par son maire M. Frédéric Itier.

La mise à disposition du matériel sera consentie pour la période du 1/08/23 au 9/08/23.

La convention précisera les modalités de la mise à disposition du matériel.

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le 27/06/2023

ID : 030-213000078-20230627-2023_00131D-AU

ARTICLE 2 :

Une facture sera établie, qui recensera le matériel emprunté ainsi que les sommes à payer. Celles-ci seront encaissées, conformément à l'arrêté instituant la régie de recettes « Logistique », par chèque ou par virement bancaire.

Les chèques devront être adressés à la mairie d'Alès, service Logistique, place de l'Hôtel de Ville BP 345 – 30115 Alès Cedex.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 JUIN 2023

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2023/00132

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2023/53

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium - Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association Scènes en Rythme et Mouvement le samedi 24 juin 2023 de 13h30 à 17h30

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle,

Vu les statuts de l'association Centre Scènes en Rythme et Mouvement,

Vu la demande formulée le 13 juin 2023 par l'association Scènes en Rythme et Mouvement,

Considérant que l'association Scènes en Rythme et Mouvement a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le samedi 24 juin 2023 pour y organiser une représentation de spectacle,

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée,

Considérant que l'action menée par l'association Scènes en Rythme et Mouvement est conforme à son objet statutaire,

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association Scènes en Rythme et Mouvement l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le samedi 24 juin 2023, de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'auditorium, situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 210 m².

Il sera uniquement mis à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser une représentation de théâtre. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Scènes en Rythme et Mouvement et conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association Scènes en Rythme et Mouvement dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association Scènes en Rythme et Mouvement devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Scènes en Rythme et Mouvement. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association Scènes en Rythme et Mouvement s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.)

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association Scènes en Rythme et Mouvement s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien,
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

5.4 :

L'association Scènes en Rythme et Mouvement s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association Centre Méditerranéen de Littérature Orale et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le concierge prendra en charge l'ouverture le samedi 24 juin à 13h30 la fermeture à 17h30.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

5.8 :

La ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet.

ARTICLE 6 :

L'association Scènes en Rythme et Mouvement est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Scènes en Rythme et Mouvement assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association Scènes en Rythme et Mouvement ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Scènes en Rythme et Mouvement (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

27 JUIN 2023

Le Maire

Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

2023 / 00133

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Régie Foires et
Marchés/Assistance juridique
Tél : 04.34.24.70.84
Réf : HL/CZ/ML/SS 23.174

Objet : Autorisation de signature d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre onéreux entre la ville d'Alès et SAZU OZANGE – M. Mouloud MAAMAR.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020, donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la ville d'Alès a engagé depuis 2016 l'opération « Alès Cœur de Ville » visant à rendre le centre-ville plus attractif et en faire le véritable cœur battant du territoire, soutenir les initiatives individuelles ou collectives, favoriser l'entrepreneuriat et permettre de développer une activité importante en centre-ville ;

Considérant l'appel à candidature lancé par la ville d'Alès concernant l'activité de vente en point fixe de type camion à pizzas sur la parcelle BC0486 située montée de Silhol ;

Considérant que la SASU OZANGE représentée par Monsieur Mouloud MAAMAR à déposé un dossier de candidature sollicitant l'autorisation d'occupation de cet espace et qu'au regard de son dossier et de son activité de vente en point fixe de pizzas sa candidature a particulièrement retenu l'intérêt de la ville d'Alès ;

Considérant la proposition de l'opérateur économique concernant l'occupation du domaine public cité en objet ;

Critères	Évaluation (La notation peut se faire par 1/4 ou 1/2 point)	Nombre de Points
Expérience, compétence, qualification en lien avec l'activité proposée Approche en matière d'hygiène et sécurité	De 0 à 2 points	1,5
Qualité de l'offre des produits proposés , par exemple : - produits locaux (origine Gard-Lozère) - produits issus de l'agriculture biologique, circuits courts - produits labellisés (AOP, AOC, IGP...)	De 0 à 3 points aucun 0 pt ; -50 % 1 pt ; +50% 2pt ; 100% 3pt	1,5
Projet commercial clairement défini, à titre d'exemple : - motivation du candidat - aménagement et décoration envisagés - offres de service envisagées (livraison,...) - site internet développé, commandes en ligne, présence réseaux sociaux - moyen de paiement accepté	De 0 à 3 points	2
Projet d'animation détaillé du stand, à titre d'exemple : - dégustation - point de cuisson - démonstration envisagée - mise en avant de produits saisonniers	De 0 à 2 points	1
Jours de présence envisagés (une charte d'engagement des étaliers est envisagée)	De 0 à 2 points 1 à 3 = 1pt ; 3 à 5 = 1,5pt ; 6 à 7 = 2pts	2
Originalité et intérêt du projet Typicité des produits, spécialité, savoir faire	De 0 à 3 points	2
Capacité financière : Étude de marchés, faisabilité, prévisionnel de l'activité	De 0 à 2 points	1
Besoin spécifique clairement défini : Point d'eau, zone chauffe, etc...	De 0 à 3 points	1
Commentaires et notation finale		12

Considérant qu'il semble opportun de pourvoir cette occupation du domaine public par une activité de vente en point fixe de pizzas à compter du 1^{er} juin 2023 et ce pour une durée de 12 mois reconductible deux fois par tacite reconduction ;

Considérant que l'autorisation concerne une surface de 21m² (6m x 3,5m) et est consentie à l'occupant moyennant une redevance annuelle d'un montant de 2 400 euros TTC (deux mille quatre cents euros toutes taxes comprises), conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 susvisée, payable par échéance trimestrielle (600 € par trimestre), en régie municipale, sur présentation d'une facture adressée par le service régie foires et marchés de la ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue entre la ville d'Alès et la SASU OZANGE représentée par Monsieur Mouloud MAAMAR ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et la SASU OZANGE, représentée par Monsieur Mouloud MAAMAR.

ARTICLE 2 :

La convention d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 12 mois reconductible deux fois par tacite reconduction.

Elle commencera à courir à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 31 mai 2024 à minuit, au plus tard, sous réserve du paiement intégral des redevances convenues.

Toutefois, la convention d'occupation du domaine public est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans cette dernière, pour non-paiement de la redevance, pour non respect de la convention ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires ou en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique (liste non exhaustive).

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est consentie à l'occupant pour une surface de 21m² (6m x 3,5m) moyennant une redevance annuelle d'un montant de 2 400 euros TTC (deux mille quatre cents euros toutes taxes comprises), payable par échéance trimestrielle (600 € par trimestre) en régie municipale sur présentation d'une facture adressée par le service régie foires et marchés de la ville.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

27 JUIN 2023
Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télèrecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023 / 00134

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DMGP Gestion du Patrimoine
Immobilier
Tel : 04 66 56 11 93
Réf : LA/VL/DA-6/2023

Objet : Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux entre la ville d'Alès et le centre hospitalier Alès-Cévennes

Le maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la décision n°2017/00068 du 4 juillet 2017 relative à la signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux entre la ville d'Alès et le centre hospitalier Alès-Cévennes,

Vu la décision n°2020/00115 du 22 juin 2020 relative à la signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux entre la ville d'Alès et le centre hospitalier Alès-Cévennes,

Considérant que la mise à disposition de locaux arrive à échéance le 30 juin 2023,

Considérant la demande expresse du centre hospitalier d'Alès-Cévennes par mail et par courrier du 6 février 2023 de proroger les délais d'occupation des locaux de trois ans,

Considérant l'intérêt que représente pour la ville d'Alès l'implantation, sur le quartier des Près Saint-Jean, du centre médico-psychologique pour adolescents (CMPA), service rattaché au centre hospitalier Alès-Cévennes,

Considérant le protocole d'accord entre la ville d'Alès et le centre hospitalier Alès-Cévennes daté du 17 mars 2014,

Considérant qu'à ce jour, le centre médico-psychologique pour adolescents (CMPA), établissement public qui regroupe des spécialistes de la santé mentale, propose une offre de soins mentaux prise en charge par la sécurité sociale,

Considérant que la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux est un contrat de droit public qui exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au Code de commerce aux articles L145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la loi n°89-462 modifiée du 6 juillet 1989,

Considérant que cette condition est primordiale à la convention sans laquelle elle n'aurait pas été conclue,

Considérant qu'il y a lieu d'acter la prorogation de ladite convention de mise à disposition de locaux en signant un avenant n° 2 à celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux du 5 juillet 2017 sera signé entre la Ville d'Alès représentée par son Maire, M. Max ROUSTAN et le centre hospitalier Alès-Cévennes représentant le centre médico-psychologique pour adolescents (CMPA), dont le siège social est situé au deuxième étage du 34 B, avenue Jean-Baptiste Dumas, 30100 Alès, représenté par son directeur, M. Roman CENCIC.

ARTICLE 2 :

L'objet de cet avenant est de prolonger la mise à disposition de locaux pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 3 :

La redevance est fixée à 1 150 € (mille cent cinquante euros) par mois hors charges, payables d'avance, conformément à la délibération n°22_05_11 du conseil municipal du 12 décembre 2022 susvisée.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Ville d'Alès et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 29 JUIN 2023
Le Maire
Max ROUSTAN

